



Notre monde. À vous d'agir.

XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011 – Pour l'humanité



FR

31IC/11/R3
Original : anglais
Adoptée

**XXXI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève, Suisse
28 novembre – 1^{er} décembre 2011

**Migration : garantir l'accès, la dignité, le respect de la diversité
et l'intégration sociale**

Résolution

Document établi par la
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et
le Groupe de référence sur la migration

RÉSOLUTION

Migration : garantir l'accès, la dignité, le respect de la diversité et l'intégration sociale

La XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

reconnaissant l'importance du respect de la dignité humaine et de la protection de tous les migrants, et *exprimant* sa profonde préoccupation au sujet des souffrances constantes des migrants qui risquent de vivre en marge des systèmes sociaux, juridiques et de santé conventionnels et, pour diverses raisons, de ne pas avoir accès aux moyens garantissant le respect de leurs droits fondamentaux,

reconnaissant les nombreux avantages de la migration et les contributions que les migrants apportent aux pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que les défis que peut poser la migration internationale,

rappelant la Déclaration « Ensemble pour l'humanité » (la Déclaration) adoptée par la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a réaffirmé « l'importance d'examiner les voies et les moyens de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour répondre aux préoccupations humanitaires causées par la migration internationale »,

rappelant en outre que la Déclaration a reconnu « qu'il appartient aux gouvernements, dans le cadre des législations nationales et du droit international, et plus particulièrement du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, de répondre aux besoins humanitaires des personnes subissant des conséquences négatives de la migration, notamment les familles et les communautés, et de prendre des mesures efficaces »,

réaffirmant, comme énoncé dans la Déclaration, « qu'il appartient aux Sociétés nationales, sur la base des principes d'humanité et d'impartialité et en consultation avec les pouvoirs publics, de fournir une assistance humanitaire aux migrants vulnérables, quel que soit leur statut juridique »,

se déclarant préoccupée par la situation humanitaire souvent alarmante à laquelle les migrants en situation de vulnérabilité font face à toutes les étapes de leur parcours et par les risques permanents auxquels ils sont exposés et qui menacent leur dignité, leur sécurité et leur accès à la protection internationale, aux soins de santé, au logement, à la nourriture, à l'habillement et à l'éducation,

rappelant les engagements déjà pris par les États et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) de s'investir dans la promotion de la non-violence, du respect de la diversité et de l'intégration sociale, pour tous les migrants,

rappelant la responsabilité qui incombe aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux et aux Statuts du Mouvement,

saluant le document de référence qui met en évidence les progrès accomplis dans la réalisation des engagements pris à la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Politique relative à la migration, adoptée par la 17^e session de l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et approuvée par le Conseil des Délégués en 2009,

reconnaissant que, conformément aux Statuts du Mouvement, en particulier à l'article 3.1, les Sociétés nationales devraient avoir un accès effectif à tous les migrants, quel que soit leur statut juridique, afin de leur fournir des services d'assistance humanitaire et de protection sans s'exposer à des sanctions, aussi bien lorsqu'elles agissent en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire à tous les niveaux que dans le cadre de leur mandat humanitaire général,

1. *demande* aux États, en consultation avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de veiller à ce que les lois et les procédures pertinentes soient en vigueur pour permettre aux Sociétés nationales de jouir, conformément aux Statuts du Mouvement et, en particulier, aux Principes fondamentaux, d'un accès effectif et sûr à tous les migrants, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique ;
2. *appelle* les États, dans le cadre du droit international applicable, à veiller à ce que leurs procédures nationales aux frontières internationales, en particulier celles qui peuvent donner lieu à un refus d'accès à la protection internationale, à une expulsion ou à une interdiction du territoire, contiennent des garanties propres à protéger la dignité et à assurer la sécurité de tous les migrants. Les États sont aussi appelés, conformément au droit international et à la législation nationale applicables, à accorder aux migrants une protection internationale appropriée et à leur garantir l'accès aux services compétents tels que ceux du rétablissement des liens familiaux. Les États et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont invités à se consulter lors de la mise en place des garanties susmentionnées, selon les besoins ;
3. *encourage vivement* une coopération accrue entre les pouvoirs publics, à tous les niveaux, et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue de mener des actions concrètes dans un cadre officiel ou non visant à :
 - a. promouvoir le respect de la diversité, la non-violence et l'intégration sociale de tous les migrants,
 - b. encourager la sensibilisation aux autres cultures entre communautés migrantes et communautés locales,
 - c. promouvoir, par l'éducation formelle et non formelle, les valeurs humanitaires et le développement des qualités relationnelles nécessaires pour vivre ensemble pacifiquement, et
 - d. améliorer la cohésion sociale par l'engagement des populations locales et migrantes et des organisations de la société civile dans le volontariat ou dans des programmes communautaires et sportifs ;
4. *encourage* les États et les composantes du Mouvement, conformément aux Principes fondamentaux et aux Statuts du Mouvement, à continuer de collaborer et à établir des partenariats qui reconnaissent le rôle du Mouvement dans l'action auprès des migrants et qui pourraient inclure des acteurs compétents des organisations internationales (telles que l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office des Nations Unies

contre la drogue et le crime), des organisations non gouvernementales et le secteur privé ;

5. *demande* à la Fédération internationale de soumettre à la XXXII^e Conférence internationale en 2015 un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution.